



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2009/0064(COD)

23.11.2009

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2004/39/CE et 2009/.../CE
(COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

Rapporteuse pour avis (*):
Evelyn Regner, commission des affaires juridiques

(*) Commissions associées – article 50 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	85

(*) Commissions associées – article 50 du règlement

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

(COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0207),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0040/2009),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie *basée sur le principe de la répartition des risques* dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur *la gestion des fonds de pension ni sur* les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, *les banques centrales* ou les actifs détenus

les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

pour compte propre par les établissements de crédit, ***les fonds de pension*** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Afin de bénéficier des exemptions prévues par la présente directive, les gestionnaires concernés doivent en permanence remplir les conditions qui y sont liées. La présente directive*** doit ***cependant*** couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Les exemptions devraient être limitées, afin d'obtenir des conditions de concurrence équitables.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total

Amendement

supprimé

des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir les services de gestion et d'administration des fonds alternatifs dans l'ensemble de la Communauté. En outre, les gestionnaires

Amendement

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir les services de gestion et d'administration des fonds alternatifs dans l'ensemble de la Communauté. En outre, les gestionnaires

agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs à des investisseurs professionnels dans la Communauté, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs **domiciliés dans la Communauté** à des investisseurs professionnels dans **l'ensemble de** la Communauté, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit communautaire, les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes aux gestionnaires dès lors que ceux-ci commercialisent des fonds alternatifs exclusivement auprès d'investisseurs de détail, ou qu'ils commercialisent les mêmes fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels et de détail, que les unités ou parts de ces fonds soient commercialisées dans un cadre national ou transfrontalier. Ces deux exceptions permettent aux États membres d'imposer les garanties supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour la protection de leurs investisseurs de détail. Ces dispositions découlent du fait que les fonds alternatifs sont souvent illiquides et exposés à un risque élevé de perte substantielle de capitaux. Les stratégies d'investissement qui concernent les fonds alternatifs ne sont généralement pas adaptées aux profils d'investissement ni aux besoins des investisseurs de détail. Elles conviennent mieux aux investisseurs professionnels et aux investisseurs qui disposent d'un portefeuille d'investissement suffisamment conséquent pour absorber les pertes

Amendement

(9) Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit communautaire, les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes aux gestionnaires dès lors que ceux-ci commercialisent des fonds alternatifs exclusivement auprès d'investisseurs de détail, ou qu'ils commercialisent les mêmes fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels et de détail, que les unités ou parts de ces fonds soient commercialisées dans un cadre national ou transfrontalier. Ces deux exceptions permettent aux États membres d'imposer les garanties supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour la protection de leurs investisseurs de détail. Ces dispositions découlent du fait que les fonds alternatifs sont souvent illiquides et exposés à un risque élevé de perte substantielle de capitaux. Les stratégies d'investissement qui concernent les fonds alternatifs ne sont généralement pas adaptées aux profils d'investissement ni aux besoins des investisseurs de détail. Elles conviennent mieux aux investisseurs professionnels et aux investisseurs qui disposent d'un portefeuille d'investissement suffisamment conséquent pour absorber les pertes

éventuelles plus élevées associées à ces placements. Les États membres peuvent néanmoins autoriser sur leur territoire la commercialisation de certains types de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. Eu égard aux paragraphes 4 et 5 de l'article 19 de la directive 2004/39/CE, les États membres doivent continuer à veiller à l'existence de dispositions adéquates dès lors qu'ils permettent la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. Les entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2004/39/CE qui proposent des services d'investissement à des clients de détail doivent tenir compte de ces garanties supplémentaires lorsqu'elles évaluent si un fonds alternatif donné convient ou est approprié pour un client de détail donné. Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un fonds alternatif auprès des investisseurs de détail sur son territoire, cette possibilité doit être offerte quel que soit l'État membre où le gestionnaire est établi, et toute disposition supplémentaire doit s'appliquer de manière non discriminatoire.

éventuelles plus élevées associées à ces placements. Les États membres peuvent néanmoins autoriser sur leur territoire la commercialisation de certains types de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail, ***à l'exclusion des fonds de fonds qui totalisent plus de 30 % d'investissements sous-jacents en fonds alternatifs qui ne bénéficient pas du passeport européen de commercialisation en vertu de la présente directive, et des organismes nourriciers qui investissent dans des fonds alternatifs maîtres qui ne bénéficient pas du passeport européen de commercialisation en vertu de la présente directive.*** Eu égard aux paragraphes 4 et 5 de l'article 19 de la directive 2004/39/CE, les États membres doivent continuer à veiller à l'existence de dispositions adéquates dès lors qu'ils permettent la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. Les entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2004/39/CE qui proposent des services d'investissement à des clients de détail doivent tenir compte de ces garanties supplémentaires lorsqu'elles évaluent si un fonds alternatif donné convient ou est approprié pour un client de détail donné. Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un fonds alternatif auprès des investisseurs de détail sur son territoire, cette possibilité doit être offerte quel que soit l'État membre où le gestionnaire est établi, et toute disposition supplémentaire doit s'appliquer de manière non discriminatoire.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Conformément au principe de proportionnalité et compte tenu du large chevauchement entre les conditions d'agrément fixées par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte)¹ et celles fixées par la présente directive, les gestionnaires agréés en vertu de l'une de ces directives doivent l'être également en vertu de l'autre, moyennant uniquement le respect de toute condition supplémentaire nécessaire au nouvel agrément. À cet égard, les références croisées relatives aux documents doivent être possibles, dans la mesure où les informations contenues dans ces documents sont restées inchangées. La directive 2009/65/CE doit être modifiée dans le même sens.

¹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à simplifier et accélérer le processus et à éviter de multiplier par deux le travail et les coûts.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il est nécessaire de prévoir des exigences de fonds propres pour garantir la continuité et la régularité des services de gestion fournis par les gestionnaires. Ces fonds propres permanents doivent couvrir tous les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre de leurs activités, y compris les services de gestion fournis par délégation ou sur la base d'un mandat.

Amendement

(11) Il est nécessaire de prévoir des exigences de fonds propres pour garantir la continuité et la régularité des services de gestion fournis par les gestionnaires. Ces fonds propres permanents doivent couvrir tous les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre de leurs activités, y compris les services de gestion fournis par délégation ou sur la base d'un mandat. ***Les exigences de fonds propres doivent donc faire l'objet du même plafond que dans la directive 2009/65/CE. En outre, les fonds propres doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives.***

Or. en

Justification

Alignement partiel sur le considérant 9 de la directive relative aux OPCVM.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La déclaration des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du sommet du G-20 à Pittsburgh, les 24 et 25 septembre 2009, a exposé le consensus international relatif aux rémunérations du personnel des banques et des autres sociétés de services financiers présentant une

importance systémique. Ces principes doivent s'appliquer aux gestionnaires qui entrent dans le champ d'application de la présente directive. La Commission doit élaborer des mesures d'exécution à cette fin.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) La Commission doit veiller à ce que les exigences concernant les dépositaires énoncées dans la présente directive s'appliquent aux dépositaires des OPCVM et réviser à cette fin la directive 2009/65/CE, au plus tard d'ici la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Justification

Amendement destiné assurer la cohérence transsectorielle.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu *d'exiger, tout en*

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu *de tenir compte*

tenant compte de ces différences, que l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.

de ces différences. ***Le processus d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur nette des actifs doit être indépendant des fonctions de gestion du gestionnaire. Le cas échéant, l'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs peuvent être délégués par le gestionnaire à une tierce partie.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le gestionnaire doit pouvoir déléguer ***la responsabilité de*** l'exécution des fonctions qui lui incombent au titre de la présente directive. Il doit toutefois rester responsable de la bonne exécution de ces fonctions et du respect des règles prévues par la présente directive.

Amendement

(14) Le gestionnaire doit pouvoir déléguer l'exécution ***de certaines*** des fonctions qui lui incombent au titre de la présente directive. Il doit toutefois rester responsable de la bonne exécution de ces fonctions et du respect des règles prévues par la présente directive.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant à certaines techniques entraînant des risques particuliers doivent être soumis à des

Amendement

(15) Étant donné que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant à certaines techniques entraînant des risques particuliers doivent être soumis à des

exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans la Communauté ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans la Communauté. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources de leur levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de la Communauté afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence de ces gestionnaires sur le système financier de la Communauté ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans la Communauté ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans la Communauté. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus ***de fixer des taux maximaux de levier pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent et*** de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources de leur levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de la Communauté afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence de ces gestionnaires sur le système financier de la Communauté ainsi que l'élaboration d'une réponse commune. ***Les autorités compétentes doivent transmettre ces informations au Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (CE) n° .../2009 (règlement CERS) et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (CE) n° .../2009 (règlement AEMF), aux fins de leur utilisation par ces organes dans l'accomplissement de leurs tâches.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les activités des gestionnaires fondées

Amendement

(16) Les activités des gestionnaires fondées

sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est jugé nécessaire d'autoriser la Commission à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires, en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé. Les limites fixées pour le niveau de levier maximal doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent à un levier élevé gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple).

sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est jugé nécessaire d'autoriser la Commission à fixer des limites, *dans des circonstances exceptionnelles*, quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires, *et* en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé. Les limites fixées pour le niveau de levier maximal doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent à un levier élevé gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple). *Lorsqu'elle exerce son pouvoir de fixer des limites au niveau de levier, la Commission doit tenir compte de l'avis du Comité européen du risque systémique.*

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La vente à découvert joue un rôle important dans le fonctionnement des marchés financiers et constitue une technique d'investissement légitime. Néanmoins, on peut craindre que, notamment dans des conditions extrêmes sur le marché, la vente à découvert puisse

contribuer à perturber le marché. Par conséquent, la vente à découvert doit s'effectuer dans un cadre réglementaire harmonisé, afin de réduire son effet déstabilisateur potentiel.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il est nécessaire de garantir qu'un gestionnaire fournit à toutes les sociétés sur lesquelles il est susceptible d'exercer un contrôle ou une influence dominante les informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence à court et moyen terme de ce contrôle ou de cette influence sur leur situation économique et sociale. À cette fin, des exigences particulières doivent s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds alternatifs pouvant exercer un contrôle sur une société *cotée ou* non cotée, notamment la notification de la possibilité d'exercer ce contrôle et la divulgation à la société et à tous les autres actionnaires des intentions du gestionnaire en ce qui concerne l'avenir des opérations de l'entreprise contrôlée et les autres changements prévus. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations d'information accrues doivent s'appliquer. Les rapports annuels du fonds alternatif en question doivent être complétés par des informations spécifiques au type d'investissement et à la société contrôlée.

Amendement

(17) Il est nécessaire de garantir qu'un gestionnaire fournit à toutes les sociétés sur lesquelles il est susceptible d'exercer un contrôle ou une influence dominante les informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence à court et moyen terme de ce contrôle ou de cette influence sur leur situation économique et sociale. ***Lorsque des gestionnaires gèrent des fonds alternatifs susceptibles d'exercer le contrôle d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, les informations sont fournies conformément à la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition¹ et à la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé². Afin de garantir des conditions égales entre les émetteurs et les sociétés non cotées faisant l'objet d'investissements des gestionnaires, les exigences de la présente***

directive ne doivent donc s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds alternatifs susceptibles d'exercer le contrôle d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé que si et dans la mesure où elles dépassent les dispositions existantes du droit de l'UE applicables aux émetteurs. À cette fin, des exigences particulières doivent s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds alternatifs pouvant exercer un contrôle sur une société non cotée, notamment la notification de la possibilité d'exercer ce contrôle et la divulgation à la société et à tous les autres actionnaires des intentions du gestionnaire en ce qui concerne l'avenir des opérations de l'entreprise contrôlée et les autres changements prévus. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations d'information accrues doivent s'appliquer. Les rapports annuels du fonds alternatif en question doivent être complétés par des informations spécifiques au type d'investissement et à la société contrôlée.

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

² JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

Or. en

Justification

Ce principe est complémentaire au considérant 17 bis (nouveau) et se traduit pas des modifications aux articles 26 à 30.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que les sociétés de portefeuille ne soient

pas soumises à des exigences plus strictes que d'autres émetteurs ou sociétés non cotées recevant des investissements privés autres que ceux apportés par un gestionnaire de fonds alternatif.

À cette fin, la Commission doit examiner la législation concernée relative au droit des sociétés et les directives concernées du secteur financier, au plus tard d'ici la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et procéder aux changements nécessaires, sous la forme de modifications législatives, afin d'assurer des conditions égales entre les sociétés de portefeuille et les autres sociétés.

Or. en

Justification

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) La présente directive ne doit pas représenter une charge excessive pour les petits fonds alternatifs qui ne font pas courir de risque systémique et ne mettent pas en danger l'intégrité des marchés. La réalisation de cet objectif passe notamment par le respect du principe de proportionnalité. Ce principe doit s'appliquer à la fois aux exigences imposées aux gestionnaires, aux fonds alternatifs, aux dépositaires et aux évaluateurs, ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs de surveillance. Toutes les mesures de la présente directive, y compris les mesures d'exécution, doivent donc intégrer le principe de proportionnalité, afin de refléter la

nature, l'ampleur et la complexité de leur activité.

Or. en

Justification

La définition de la proportionnalité est reprise (avec les adaptations nécessaires) de la directive Solvabilité II.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels

Amendement

(19) Tout investisseur européen doit être libre d'investir, de sa propre initiative, dans un fonds d'un pays tiers, conformément aux régimes nationaux de placement privé en vigueur. Toutefois, dans ce cas, la transparence du fonds et la surveillance efficace du risque systémique potentiel doivent être assurées. À cette fin, si le gestionnaire de fonds alternatif est domicilié dans un pays tiers, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fonds alternatif concerné est commercialisé doit avoir un accord de coopération et d'échange d'informations sur le risque systémique avec l'autorité compétente de ce pays tiers. En outre, pour achever le marché intérieur, les fonds alternatifs domiciliés en Europe et gérés par un gestionnaire domicilié en Europe doivent bénéficier d'un passeport européen de commercialisation au titre de la présente directive. De même que les OPCVM bénéficiant du label OPCVM, un fonds alternatif domicilié dans la Communauté doit également bénéficier d'un tel label européen, offrant aux investisseurs la garantie des normes fixées par la présente directive, renforcée par l'exigence que le dépositaire et le fonds

conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

alternatif soient domiciliés dans le même État membre. Ces dispositions ne doivent pas être contournées par des structures maître-nourricier. Par conséquent, lorsqu'un fonds alternatif nourricier investit dans un fonds maître qui ne bénéficierait pas du passeport européen de commercialisation en vertu de la présente directive, ce fonds alternatif nourricier ne doit pas bénéficier non plus du passeport européen. Ces dispositions ne doivent pas non plus être contournées par des structures de fonds de fonds. Par conséquent, lorsqu'un fonds alternatif investit plus de 30 % dans des fonds alternatifs qui ne bénéficieraient pas du passeport européen, ce fonds alternatif qui est un fonds de fonds ne doit pas bénéficier non plus du passeport européen.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *les* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de la Communauté. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur indépendant établi

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *certaines des* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de la Communauté. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur indépendant établi

dans un pays tiers.

dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour autant qu'il existe un cadre réglementaire équivalent dans un pays tiers donné et que les gestionnaires établis dans la Communauté bénéficient d'un accès effectif au marché de ce pays tiers, les États membres doivent pouvoir agréer un gestionnaire conformément aux dispositions de la présente directive sans exiger qu'il dispose d'un siège statutaire dans la Communauté trois ans après la fin de la période de transposition. Ce délai tient compte du fait que ces gestionnaires et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution.

supprimé

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences

nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser *les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire*

nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les

peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds alternatifs; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; ***préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès***

gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds alternatifs; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique

au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision. Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester que la législation sur la

Amendement

(28) Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision. Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester que la législation sur la

réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; ***attester qu'un pays tiers donné octroie ou non aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires de ce pays tiers***; et définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; et définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif Article premier

Texte proposé par la Commission

La présente directive fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et la transparence des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci après: les «gestionnaires»).

Amendement

La présente directive fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et la transparence des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci après: les «gestionnaires») ***établis dans la Communauté.***

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas où la législation en vertu de laquelle le fonds alternatif est organisé requiert l'établissement d'un conseil d'administration ou de tout autre organe directeur et où le fonds alternatif désigne une entité pour assumer l'essentiel des

services de gestion, cette entité est considérée comme le gestionnaire au sens de la présente directive.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à définir le gestionnaire dans le cadre de la présente directive en termes de différentes structures de gouvernance.

Amendement 24

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aux gestionnaires qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société à laquelle ils sont liés par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante, gèrent des portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis en recourant au levier, ne dépassent pas 100 millions EUR au total, ou 500 millions EUR lorsque le portefeuille du fonds alternatif est composé de fonds alternatifs qui ne recourent pas au levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de 5 ans suivant la date de constitutions de chaque fonds;

supprimé

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aux gestionnaires établis dans la Communauté qui n'offrent pas de services de gestion aux fonds alternatifs domiciliés dans la Communauté et qui ne commercialisent pas de fonds alternatifs dans la Communauté;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux OPCVM ni à leurs sociétés de gestion ou d'investissement agréés conformément à la directive 2009/.../CE [la directive OPCVM];

Amendement

c) aux OPCVM ni à leurs sociétés de gestion ou d'investissement agréés conformément à la directive 2009/65/CE, dans la mesure où ces sociétés de gestion ou d'investissement ne gèrent pas de fonds alternatifs;

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) aux établissements de crédit qui relèvent de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et

Amendement

supprimé

son exercice (refonte);

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) aux institutions qui relèvent de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;

supprimé

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux établissements qui relèvent de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie ou de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du

supprimé

*Conseil ainsi que les directives 98/78/CE
et 2002/83/CE;*

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) aux établissements de crédit, aux institutions de retraite professionnelle, aux entreprises d'assurance et de réassurance ou à d'autres gestionnaires, dans la mesure où ils investissent uniquement pour leur propre compte;

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) aux institutions supranationales telles que la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI, le FEI et aux autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent un ou plusieurs fonds alternatifs.

g) aux institutions supranationales telles que la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI, le FEI et aux autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent un ou plusieurs fonds alternatifs, *dans la mesure où ces fonds alternatifs agissent dans l'intérêt public;*

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) aux banques centrales.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires qui n'atteignent pas le seuil fixé au paragraphe 2, point a), aient le droit d'être traités comme des gestionnaires entrant dans le champ d'application de la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission adopte des mesures d'exécution en vue d'établir les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé au paragraphe 2, point a), peuvent exercer leur droit au titre du paragraphe 3.

supprimé

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente

directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatif» ou gestionnaire, toute personne morale **ou physique** dont l'activité **normale** est la gestion d'un ou plusieurs fonds alternatifs;

Amendement

b) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatif» ou gestionnaire, toute personne morale dont l'activité est la gestion d'un ou plusieurs fonds alternatifs **et qui est responsable de cette activité**;

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif Article 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «évaluateur», toute personne morale **ou physique, ou société**, évaluant les actifs ou établissant la valeur des parts ou des unités d'un fonds alternatif;

Amendement

c) «évaluateur», toute personne morale, **agrée et surveillée par une autorité compétente**, évaluant les actifs ou établissant la valeur des parts ou des unités d'un fonds alternatif;

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «services de gestion», les **activités de gestion et d'administration d'un ou plusieurs fonds alternatifs pour le compte d'un ou plusieurs investisseurs;**

Amendement

d) «services de gestion», les **fonctions définies à l'annexe;**

Or. en

Justification

Cette annexe provient de la directive OPCVM IV.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif Article 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «commercialisation», toute offre d'unités ou de parts d'un fonds alternatif à destination d'investisseurs domiciliés dans la Communauté, ou tout placement d'unités ou de parts d'un fonds alternatif auprès de tels investisseurs, **quel que soit l'initiateur de l'offre ou du placement;**

Amendement

e) «commercialisation», toute offre d'unités ou de parts d'un fonds alternatif à destination d'investisseurs domiciliés dans la Communauté, ou tout placement d'unités ou de parts d'un fonds alternatif auprès de tels investisseurs, **à l'initiative d'un gestionnaire ou d'un intermédiaire responsable de la distribution;**

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif Article 3 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) «société non cotée», toute société domiciliée dans la Communauté dont les

actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;

Or. en

Justification

La directive 2004/39/CE est la directive sur les marchés d'instruments financiers; la définition des sociétés non cotées est reprise du texte du Conseil.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) «garde», le contrôle ou la possession des actifs concernés pour le compte du propriétaire, en tant que conservateur ou dépositaire;

Or. en

Justification

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o ter) «dépositaire», un établissement chargé des missions exposées à l'article 17;

Or. en

Justification

La définition du dépositaire provient de la directive OPCVM IV.

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – point o quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quater) «fonds propres», les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2006/48/CE;

Or. en

Justification

La définition des fonds propres provient de la directive OPCVM IV et établit le lien avec la directive sur les exigences de fonds propres.

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – point o quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quinquies) «intermédiaire principal» (prime broker), une banque ou une société réglementée de valeurs mobilières offrant des services qui comprennent le courtage, le financement, la compensation et le règlement de transactions, les services de conservation, la gestion des risques et le soutien opérationnel, les services de consultance et la recherche.

Or. en

Justification

Cf. rapport BCE 2005, page 18.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre exige d'un gestionnaire agréé sur son territoire qu'il se conforme en permanence aux conditions de l'agrément initial prévues par la présente directive.

Or. en

Justification

Amendement inspiré de l'article 16, paragraphe 1, de la MiFID.

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un gestionnaire de fonds peut détenir un agrément conformément à la présente directive et être agréé en tant que société de gestion ou d'investissement conformément à la directive 2009/.../CE [directive OPCVM].

Si le gestionnaire détient un agrément conformément à la présente directive, ou si une société de gestion ou d'investissement détient un agrément conformément à la directive 2009/65/CE, les autorités compétentes agrément ce gestionnaire au titre de la directive 2009/65/CE ou la société de gestion ou d'investissement au titre de la présente directive, moyennant le respect des exigences supplémentaires nécessaires à l'agrément.

À cette fin, les autorités compétentes réclament uniquement les informations qui n'ont pas été soumises aux fins de l'agrément initial, dans la mesure où ces informations n'ont pas changé.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif Article 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) des informations sur le domicile des fonds sous-jacents si le fonds alternatif est un fonds de fonds;

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif Article 5 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) des informations sur le domicile du fonds maître;

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités compétentes informent le demandeur, dans les **deux mois** à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément.

4. Les autorités compétentes informent le demandeur, dans les **trois mois** à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. ***Si les autorités compétentes n'informent pas le candidat, cette absence de réponse équivaut de leur part à rejeter l'agrément sans fournir de justification.***

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Un fonds alternatif ne peut être géré que par un seul gestionnaire.

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le gestionnaire veille à ce que les règles de rémunération soient compatibles avec les règles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive – acte modificatif Article 10 – paragraphe 1 – alinéas 2 bis à 2 quater (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le gestionnaire établit et applique des politiques et des pratiques saines en matière de rémunération, qui correspondent à une gestion des risques efficace, s'opposent aux motivations de profit à court terme et sont conformes aux objectifs d'activité et aux intérêts à long terme du gestionnaire et des investisseurs.
Le gestionnaire informe les autorités

compétentes des États membres des caractéristiques de ses politiques et pratiques en matière de rémunération.

Les autorités compétentes des États membres peuvent réagir et prendre des mesures correctives appropriées pour neutraliser les risques susceptibles d'apparaître si un gestionnaire n'applique pas des politiques et pratiques saines en matière de rémunération.

Or. en

Justification

Les principes suivis devraient s'aligner sur ceux élaborés par le Conseil de stabilité financière concernant les pratiques saines en matière de rémunération (25 septembre 2009). La déclaration des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du sommet de Pittsburgh (24-25 septembre 2009) souscrit pleinement aux normes de mise en oeuvre du CSF visant à aligner les rémunérations sur la création de valeur à long terme et non sur une prise de risque excessive.

Amendement 52

Proposition de directive – acte modificatif

Article 10 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) qui sont conformes à sa communication du 30 avril 2009 accompagnant la recommandation de la Commission complétant les recommandations 2004/913/CE et 2005/162/CE en ce qui concerne le régime de rémunération des administrateurs de sociétés cotées et la recommandation de la Commission sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (COM(2009)0211), à la législation communautaire relative aux services financiers, à la déclaration des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du sommet du G-20 à Pittsburgh concernant la rémunération du personnel dirigeant et des employés des

gestionnaires de fonds alternatifs, et aux principes du Conseil de stabilité financière pour des pratiques saines en matière de rémunération.

Or. en

Justification

Les principes suivis devraient s'aligner sur ceux élaborés par le Conseil de stabilité financière concernant les pratiques saines en matière de rémunération (25 septembre 2009).

Amendement 53

Proposition de directive – acte modificatif
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un gestionnaire vend à découvert dans le cadre d'un investissement pour le compte d'un ou plusieurs fonds alternatifs, les États membres veillent à ce **qu'il** mette en œuvre des procédures qui lui donnent accès aux valeurs mobilières ou aux autres instruments financiers à la date où le gestionnaire s'est engagé à les fournir, **et à ce que le gestionnaire** mette en œuvre une procédure de gestion des risques qui garantisse que les risques associés à la vente à découvert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont gérés de manière appropriée.

Amendement

4. Lorsqu'un gestionnaire vend à découvert dans le cadre d'un investissement pour le compte d'un ou plusieurs fonds alternatifs, les États membres veillent à ce **que le gestionnaire:**

a) mette en œuvre des procédures qui lui donnent accès aux valeurs mobilières ou aux autres instruments financiers à la date où le gestionnaire s'est engagé à les fournir;

b) mette en œuvre une procédure de gestion des risques qui garantisse que les risques associés à la vente à découvert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont gérés de manière appropriée;

b bis) fournisse régulièrement aux

autorités compétentes des États membres des informations sur ses positions à découvert importantes.

Or. en

Justification

Les mesures à prendre doivent comporter des obligations d'information des autorités compétentes et de l'AEMF en rapport avec le risque systémique.

Amendement 54

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Chaque autorité compétente transmet régulièrement à l'AEMF les informations qui lui sont fournies en application du paragraphe 4, point b bis). Dans des circonstances exceptionnelles et pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, l'AEMF peut prendre, sur la base de ces informations, la décision de restreindre les activités de vente à découvert.

Or. en

Amendement 55

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 11 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les modalités des obligations d'information visées au paragraphe 4, point b bis).

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive – acte modificatif Article 14 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la valeur des portefeuilles des fonds alternatifs gérés par le gestionnaire excède 250 millions EUR, le gestionnaire doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres; ce montant est équivalent à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250 millions EUR.

Amendement

Lorsque la valeur des portefeuilles des fonds alternatifs gérés par le gestionnaire excède 250 millions EUR, le gestionnaire doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres; ce montant est équivalent à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250 millions EUR, ***mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne peut toutefois pas dépasser 10 millions EUR.***

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur l'article 7 de la directive OPCVM.

Amendement 57

Proposition de directive – acte modificatif Article 14 – alinéa 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tout portefeuille de fonds alternatif géré par le gestionnaire, y compris les fonds *propres* pour lesquels le gestionnaire a délégué une ou plusieurs fonctions conformément à l'article 18;

Amendement

a) tout portefeuille de fonds alternatif géré par le gestionnaire, y compris les fonds *alternatifs* pour lesquels le gestionnaire a délégué une ou plusieurs fonctions conformément à l'article 18, ***mais à l'exclusion des portefeuilles qu'il gère par délégation;***

Or. en

Justification

Le présent amendement évite toute double comptabilisation des fonds délégués dans les exigences de fonds propres des gestionnaires.

Amendement 58

Proposition de directive – acte modificatif
Article 14 – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) tout portefeuille de fonds alternatif que le gestionnaire gère par délégation. ***supprimé***

Or. en

Justification

Le présent amendement évite toute double comptabilisation des fonds délégués dans les exigences de fonds propres des gestionnaires.

Amendement 59

Proposition de directive – acte modificatif
Article 14 – alinéa 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les autres organismes de placement collectif (OPC), coordonnés ou non au niveau communautaire, gérés par le gestionnaire, y compris les OPC pour lesquels il a délégué une ou plusieurs fonctions, mais à l'exclusion des OPC qu'il gère par délégation.

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur l'article 7 de la directive OPCVM.

Amendement 60

Proposition de directive – acte modificatif Article 14 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les gestionnaires à ne pas fournir jusqu'à 50 % des fonds propres supplémentaires mentionnés au deuxième alinéa s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que les autorités compétentes jugent équivalentes à celles fixées par le droit communautaire.

Les fonds propres requis au présent article sont investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme.

Les gestionnaires sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle contre l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle. Toute adaptation des montants de cette assurance devrait tenir compte de la révision effectuée dans le cadre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance¹.

¹ JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur l'article 7 de la directive OPCVM et le considérant 24 et l'article 67 de la MiFID, qui permettent la prise en compte de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Amendement 61

Proposition de directive – acte modificatif Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les gestionnaires veillent à ce que pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, un évaluateur ***indépendant du gestionnaire*** soit nommé pour établir la valeur des actifs acquis par le fonds alternatif et la valeur des parts et des unités du fonds alternatif.

Amendement

1. Les gestionnaires veillent à ce que pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, un évaluateur soit nommé pour établir la valeur des actifs acquis par le fonds alternatif et la valeur des parts et des unités du fonds alternatif.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive – acte modificatif Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le gestionnaire et le dépositaire sont solidairement responsables de la juste évaluation des actifs du fonds alternatif ainsi que du calcul de la valeur nette des actifs du fonds alternatif. Cette responsabilité n'est pas affectée par la délégation à un tiers.

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive – acte modificatif Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le présent article ne s'applique pas à un fonds alternatif qui est un fonds de capital-investissement.

Justification

Un fonds de capital-investissement est un fonds qui investit dans des titres du capital de sociétés non cotées ou qui cessent d'être cotées du fait du placement privé. Imposer aux fonds de capital-investissement l'obligation légale d'une évaluation régulière ne s'accorderait ni avec leur modèle économique ni avec les attentes des investisseurs.

Amendement 64**Proposition de directive – acte modificatif**
Article 16 – paragraphe 2*Texte proposé par la Commission*

2. Le gestionnaire veille à ce que l'évaluateur dispose de procédures appropriées et cohérentes pour évaluer les actifs du fonds alternatif conformément aux normes et règles d'évaluation en vigueur afin d'établir la valeur nette des actifs des parts ou unités du fonds alternatif.

Amendement

2. Le gestionnaire veille à ce que l'évaluateur dispose de procédures appropriées et cohérentes pour évaluer les actifs du fonds alternatif conformément aux normes et règles d'évaluation en vigueur afin d'établir la valeur nette des actifs des parts ou unités du fonds alternatif. ***Pour chaque fonds alternatif, le gestionnaire veille à ce que le principe d'indépendance soit au cœur des procédures adoptées pour l'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs du fonds et inspire toute partie désignée pour effectuer l'évaluation.***

Justification

Le principe d'une "muraille de Chine" est inscrit dans la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID).

Amendement 65

Proposition de directive – acte modificatif Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission arrête des mesures d'exécution qui détaillent *les critères utilisés pour déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens du paragraphe 1.*

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Amendement

4. La Commission arrête des mesures d'exécution qui détaillent *les entités dûment agréées et surveillées qui peuvent être reconnues comme des évaluateurs au sens de la présente directive. À cette fin, les mesures d'exécution énoncent les dispositions organisationnelles et administratives précises qui s'imposent pour empêcher qu'un conflit d'intérêts ne porte atteinte aux intérêts des clients.*

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, les gestionnaires veillent à ce qu'un dépositaire soit nommé pour exécuter, le cas échéant, les tâches suivantes:

Amendement

1. Pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, les gestionnaires veillent à ce qu'un *seul et unique* dépositaire soit nommé pour exécuter, le cas échéant, les tâches suivantes:

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission

(b) assurer la garde de tout instrument financier appartenant au fonds alternatif;

Amendement

(b) assurer la garde de tout instrument financier appartenant au fonds alternatif;
à cette fin, le dépositaire assure la dissociation des actifs en ouvrant des comptes distincts au nom de chaque fonds alternatif;

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds alternatif ont lieu conformément au droit national applicable et au règlement du fonds;

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément au droit national applicable et au règlement du fonds;

Amendement 70

Proposition de directive – acte modificatif

Article 17 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) exécuter les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement du fonds;

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive – acte modificatif

Article 17 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds alternatif, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive – acte modificatif

Article 17 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c sexies) s'assurer que les produits du fonds alternatif reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds.

Amendement 73

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le dépositaire est un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans la Communauté et qui est agréé conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte).

Amendement

3. Le dépositaire est ***soit*** un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans la Communauté et qui est agréé conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), ***soit un organisme d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE.***

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un fonds alternatif géré par un gestionnaire agréé est domicilié dans la Communauté, le dépositaire a son siège statutaire dans l'État membre où le fonds alternatif est domicilié.

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Lorsqu'un fonds alternatif géré par un gestionnaire agréé est domicilié dans un pays tiers, le dépositaire a son siège statutaire dans la Communauté, à moins que soient satisfaites les conditions suivantes:

- a) les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celles du pays tiers où le fonds alternatif est domicilié ont signé des accords de coopération et d'échange d'informations;***
- b) le pays tiers où est domicilié le fonds alternatif fait l'objet d'une décision prise en application du paragraphe 3 quinquies aux termes de laquelle les dépositaires qui y sont domiciliés sont soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles effectives qui sont équivalentes aux dispositions de la législation communautaire;***
- c) le pays tiers fait l'objet d'une décision prise en application du paragraphe 3 quinquies aux termes de laquelle les normes destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont équivalentes aux dispositions de la législation communautaire;***
- d) l'État membre d'origine a signé avec le pays tiers où est domicilié le fonds alternatif un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 de la convention fiscale de l'OCDE et garantissant un échange effectif d'informations en matière fiscale.***

Or. en

Justification

Reprise partielle de l'article 38 de la proposition de la Commission.

Amendement 76

Proposition de directive – acte modificatif
Article 17 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. La Commission arrête des mesures d'exécution spécifiant les critères d'appréciation de l'équivalence de la réglementation, de la surveillance et des normes prudentielles de pays tiers, telle que visée au paragraphe 3 ter.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Reprise partielle de l'article 38 de la proposition de la Commission.

Amendement 77

Proposition de directive – acte modificatif
Article 17 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies. Sur la base des critères visés au paragraphe 3 quater, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2, des mesures d'exécution constatant que la réglementation, la surveillance et les normes prudentielles d'un pays tiers

relatives aux dépositaires sont équivalentes à celles prévues dans la présente directive et que les normes destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont équivalentes à celles prévues dans le droit communautaire.

Or. en

Justification

Reprise partielle de l'article 38 de la proposition de la Commission.

Amendement 78

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 17 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les dépositaires peuvent déléguer leurs tâches *à d'autres dépositaires*.

Amendement

4. Les dépositaires peuvent déléguer leurs tâches *hormis les fonctions de contrôle et de surveillance à l'égard de leurs sous-dépositaires. Un dépositaire ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.*

Or. en

Amendement 79

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

5. Le dépositaire est responsable à l'égard du gestionnaire et des investisseurs du fonds alternatif de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution de ses obligations au titre de la présente directive.

Amendement

5. Le dépositaire est responsable à l'égard du gestionnaire et des investisseurs du fonds alternatif de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution *injustifiable ou de la mauvaise exécution* de ses obligations au titre de la présente

directive.

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a choisi de déléguer une partie de ses fonctions à un tiers agréé, tel qu'un sous-dépositaire, un sous-conservateur ou un intermédiaire principal ("prime broker").

En cas de perte d'instruments financiers dont il a la garde, le dépositaire a pour obligation première, sans préjudice de la législation nationale, de restituer sans retard les actifs au fonds alternatif.

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Lorsqu'un dépositaire n'a pas le droit, aux termes de la législation du pays où le gestionnaire investit pour le compte du fonds alternatif, d'exercer ses fonctions de conservation, sa responsabilité à l'égard du gestionnaire et des investisseurs peut être reportée sur le tiers agréé qui a été chargé d'exercer ses fonctions de conservation. Ce report est matérialisé par un contrat entre le gestionnaire, le dépositaire, le tiers et

l'investisseur.

En cas de perte d'instruments financiers, lorsqu'il existe un contrat de dépôt autorisant le transfert et la réutilisation des actifs, le délai de restitution est conforme aux dispositions du contrat.

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Lorsqu'un pays tiers fait l'objet des décisions prises en application du paragraphe 3 quinquies, le contrat visé au paragraphe 5 ter n'est pas exigé.

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution, pour leur compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions, ***demandent au préalable une autorisation aux*** autorités compétentes de leur État membre d'origine pour chaque délégation.

1. Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution, pour leur compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions ***en informent préalablement les*** autorités compétentes de leur État membre d'origine pour chaque délégation. ***Les autorités compétentes peuvent s'opposer à cette délégation dans un délai d'un mois.***

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la délégation porte sur la gestion de portefeuille ou la gestion des risques, le tiers doit également être agréé en tant que gestionnaire ayant le droit de gérer un fonds alternatif du même type;

Amendement

b) lorsque la délégation porte sur la gestion de portefeuille, la gestion des risques ***ou la gestion de la liquidité***, le tiers doit également être agréé en tant que gestionnaire ayant le droit de gérer un fonds alternatif du même type;

Or. en

Amendement 85

Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le gestionnaire fait savoir aux investisseurs les fonctions qui ont été déléguées et à qui elles l'ont été;

Or. en

Amendement 86

Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le gestionnaire est en droit de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées et de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsque ce retrait sert au mieux les intérêts des investisseurs.

Amendement 87

Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En aucun cas, le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers n'a d'incidence sur la responsabilité du gestionnaire, et en aucun cas, le gestionnaire ne délègue ses fonctions dans une mesure telle qu'il ne *peut* plus être considéré comme gérant le fonds alternatif.

Amendement

2. En aucun cas, le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers n'a d'incidence sur la responsabilité du gestionnaire, et en aucun cas, le gestionnaire ne délègue ses fonctions dans une mesure telle qu'il ne *pourrait* plus être considéré comme gérant le fonds alternatif ***et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.***

Amendement 88

Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

La Commission arrête des mesures d'exécution qui détaillent:

a) les conditions d'approbation de la délégation;

b) les conditions auxquelles un gestionnaire n'est plus considéré comme gérant un fonds alternatif aux fins du paragraphe 2.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive – acte modificatif

Article 19 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les montants des rémunérations, subdivisées en rémunérations fixes et en rémunérations variables, versées par le gestionnaire et, le cas échéant, par le fonds alternatif.

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive – acte modificatif

Article 20 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) des renseignements sur le domicile des fonds sous-jacents si le fonds alternatif est un fonds de fonds;

Or. en

Amendement 91

Proposition de directive – acte modificatif

Article 20 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) des renseignements sur le domicile de tout fonds maître;

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive – acte modificatif Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les gestionnaires communiquent régulièrement aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des informations sur les principaux marchés et instruments sur lesquels portent leurs opérations pour le compte des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

Ils fournissent des informations **consolidées** sur les principaux instruments qu'ils négocient, les marchés dont ils sont membres ou où ils sont actifs et les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

Amendement

1. Les gestionnaires communiquent régulièrement aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des informations sur les principaux marchés et instruments sur lesquels portent leurs opérations pour le compte **de chacun** des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

Ils fournissent des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient, les marchés dont ils sont membres ou où ils sont actifs et les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

Or. en

Amendement 93

Proposition de directive – acte modificatif Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un fonds alternatif est commercialisé dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire transmet les informations exigées au paragraphe 3, point a), aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds alternatif.

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive – acte modificatif Article 21 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les autorités compétentes des États membres transmettent au Conseil européen du risque systémique (CERS) et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) toute information nécessaire à la surveillance des risques systémiques. La Commission adopte des mesures d'exécution détaillant les informations à fournir au titre du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive – acte modificatif Article 21 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. Dans le respect du principe de proportionnalité, les autorités compétentes peuvent demander des informations supplémentaires au gestionnaire dont les autorités compétentes jugent qu'il peut présenter un risque systémique.

Or. en

Amendement 96

Proposition de directive – acte modificatif Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission arrête des mesures

4. La Commission arrête des mesures

d'exécution qui détaillent les exigences en matière de communication d'informations prévues aux paragraphes 1, 2 *et* 3 ainsi que leur fréquence.

d'exécution qui détaillent les exigences en matière de communication d'informations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 *et* 3 *bis* ainsi que leur fréquence.

Or. en

Amendement 97

Proposition de directive – acte modificatif Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes des États membres transmettent au Conseil européen du risque systémique (CERS) et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) les informations fournies en application de l'article 24.

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive – acte modificatif Article 25 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres d'origine veillent à ce qu'un gestionnaire fixe les taux maximaux de levier applicables à chaque fonds alternatif qu'il gère, compte tenu notamment:

a) du type de fonds alternatif,

b) de sa stratégie;

c) des sources de son levier;

d) de toute autre interdépendance ou relation significative avec d'autres prestataires de services financiers susceptibles de présenter un risque

systémique;

e) de la nécessité de limiter l'exposition à une contrepartie en particulier;

f) du degré de garantie dont le levier est assorti;

g) du degré d'inadéquation entre l'actif et le passif;

h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés en cause.

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive – acte modificatif Article 25 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Chaque autorité compétente transmet régulièrement à l'AEMF les informations qui lui sont fournies en application de l'article 24, paragraphe 1. L'AEMF peut décider, au vu de ces informations, que le levier utilisé par un gestionnaire représente un risque élevé pour la stabilité et l'intégrité du système financier.

Or. en

Amendement 100

Proposition de directive – acte modificatif Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque le maintien de la stabilité et de l'intégrité du système financier l'exige, la Commission arrête des mesures d'exécution *fixant* les limites du niveau de

3. Lorsque le maintien de la stabilité et de l'intégrité du système financier l'exige, la Commission arrête des mesures d'exécution *l'autorisant, dans le cas où*

levier auquel les gestionnaires peuvent recourir. *Ces limites tiennent notamment compte des types de fonds alternatifs, de leurs stratégies et des sources de leur levier.*

L'AEMF prend une décision au titre l'article 25, paragraphe 2 quater, et compte tenu de l'avis rendu par le CERS, dans des circonstances exceptionnelles et si le maintien de la stabilité et de l'intégrité du système financier l'exige, à fixer les limites du niveau de levier auquel les gestionnaires peuvent recourir.

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive – acte modificatif Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque c'est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent imposer des limites supplémentaires quant au niveau de levier auquel les gestionnaires peuvent recourir. Les mesures prises par les autorités compétentes des États membres d'origine ont un caractère provisoire et doivent respecter les dispositions arrêtées par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Amendement

4. Les mesures prises par *la Commission en vertu du paragraphe 3* ont un caractère provisoire et doivent respecter les dispositions arrêtées par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Justification

Les considérants 15 et 16 exposent de solides arguments en faveur d'une réglementation du recours à l'effet de levier (risque systémique, etc.).

Amendement 102

Proposition de directive – acte modificatif Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux gestionnaires gérant un ou plusieurs fonds alternatifs qui, soit séparément, soit ensemble, acquièrent **30 % ou plus des droits de vote** d'un émetteur ou d'une société non cotée domicilié dans la Communauté, selon le cas;

Amendement

(a) aux gestionnaires gérant un ou plusieurs fonds alternatifs qui, soit séparément, soit ensemble, acquièrent **le contrôle** d'un émetteur ou d'une société non cotée domiciliés dans la Communauté, selon le cas;

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer à la détention de "30 %" l'exercice du "contrôle".

Amendement 103

Proposition de directive – acte modificatif Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) aux gestionnaires ayant conclu avec un ou plusieurs gestionnaires un accord qui permettrait aux fonds alternatifs gérés par ces gestionnaires d'acquérir **30 % ou plus des droits de vote** d'un émetteur ou d'une société non cotée, selon le cas.

Amendement

(b) aux gestionnaires ayant conclu avec un ou plusieurs gestionnaires un accord qui permettrait aux fonds alternatifs gérés par ces gestionnaires d'acquérir **le contrôle** d'un émetteur ou d'une société non cotée, selon le cas.

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer à la détention de "30 %" l'exercice du "contrôle".

Amendement 104

Proposition de directive – acte modificatif Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire est susceptible d'exercer **30 % ou plus des droits de vote** d'une société non cotée, il notifie à ladite société ainsi qu'à tous ses actionnaires les informations prévues au paragraphe 2.

Cette notification est faite aussitôt que possible et au plus tard après quatre jours de cotation, le premier jour de cotation étant celui où le gestionnaire s'est trouvé en position d'exercer **30 % des droits de vote**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire est susceptible d'exercer **le contrôle** d'une société non cotée, il notifie à ladite société ainsi qu'à tous ses actionnaires les informations prévues au paragraphe 2.

Cette notification est faite aussitôt que possible et au plus tard après quatre jours de cotation, le premier jour de cotation étant celui où le gestionnaire s'est trouvé en position d'exercer **le contrôle**.

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer à la détention de "30 %" l'exercice du "contrôle".

Amendement 105

Proposition de directive – acte modificatif Article 27 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions dans lesquelles le **seuil de 30 %** a été atteint, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires concernés;

Amendement

(b) les conditions dans lesquelles le **contrôle** a été atteint, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires concernés, **la personne physique ou la personne morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, la chaîne d'entreprises au moyen de laquelle les droits de vote sont effectivement détenus**;

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer à la détention de "30 %" l'exercice du "contrôle".

Amendement 106

Proposition de directive – acte modificatif

Article 27 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la date à laquelle le **seuil** a été atteint ou dépassé.

Amendement

(c) la date à laquelle le **contrôle** a été atteint ou dépassé.

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer au franchissement du seuil l'exercice du "contrôle".

Amendement 107

Proposition de directive – acte modificatif

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire acquiert **30 % ou plus des droits de vote** d'un émetteur ou d'une société non cotée, il met à disposition de l'émetteur, de la société non cotée, de leurs actionnaires respectifs et des représentants des travailleurs ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire acquiert **le contrôle** d'un émetteur ou d'une société non cotée, il met à disposition de l'émetteur, de la société non cotée, de leurs actionnaires respectifs et des représentants des travailleurs ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer à la détention de "30 %" l'exercice du "contrôle".

Amendement 108

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les informations visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition;

supprimé

Or. en

Justification

Il est évident que les émetteurs doivent se conformer à la directive. Cette obligation ne doit pas valoir pour les sociétés non cotées.

Amendement 109

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d**

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'identité du gestionnaire qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, a *atteint* le seuil de 30 %;

d) l'identité du gestionnaire qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, a *acquis* le contrôle;

Or. en

Justification

Il y a lieu, eu égard à la définition retenue dans le droit des sociétés de l'Union européenne, de substituer à la détention de "30 %" l'exercice d'un "contrôle".

Amendement 110

Proposition de directive – acte modificatif Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission arrête des mesures d'exécution qui précisent:

supprimé

a) le contenu détaillé des informations fournies au titre du paragraphe 1;

b) la manière dont les informations sont fournies.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Les exigences imposées étant suffisamment rigoureuses au niveau 1, il n'est pas besoin de mesures d'exécution.

Amendement 111

Proposition de directive – acte modificatif Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) en ce qui concerne la situation **opérationnelle et** financière, une présentation des recettes et des bénéfices par secteur opérationnel, une déclaration sur l'évolution **des activités et** des finances de l'entreprise, une évaluation de l'évolution prévue **des activités et** des finances et des informations sur les événements importants de l'exercice;

a) en ce qui concerne la situation financière, **la structure du capital, y compris** une présentation des recettes et des bénéfices par secteur opérationnel, une déclaration sur l'évolution des finances de l'entreprise, une évaluation de l'évolution prévue des finances et des informations sur les événements importants de l'exercice;

Or. en

Justification

Il convient de remanier l'article 29, paragraphe 2, en distinguant les exigences relatives aux structures financières (capital) des exigences quant à l'organisation (notamment aux produits), auxquelles s'ajoutent d'autres critères pertinents (information sur le personnel, etc.).

Amendement 112

Proposition de directive – acte modificatif

Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la nature des activités de la société et ses activités principales, les grandes catégories de produits vendus et/ou de services fournis, ainsi qu'une indication des nouveaux produits et/ou services qui ont été introduits et, dans la mesure où la création de nouveaux produits et/ou services a été rendue publique, l'état d'avancement de cette création;

Or. en

Justification

Il convient de remanier l'article 29, paragraphe 2, en distinguant les exigences relatives aux structures financières (capital) des exigences quant à l'organisation (notamment aux produits), auxquelles s'ajoutent d'autres critères pertinents (comme l'information sur le personnel).

Amendement 113

Proposition de directive – acte modificatif

Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En outre, le rapport annuel du fonds alternatif comprend, pour chaque émetteur dont il a acquis le contrôle, les informations visées à l'article 46 bis, paragraphe 1, point f), de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du

supprimé

**25 juillet 1978 fondée sur l'article 54
paragraphe 3 sous g) du traité et
concernant les comptes annuels de
certaines formes de sociétés ainsi qu'une
vue d'ensemble de la structure de leur
capital telle que visée aux points a) et d)
de l'article 10, paragraphe 1, de la
directive 2004/25/CE.**

Or. en

Justification

Il faut veiller à ne pas imposer au fonds une charge inutile lorsqu'il investit dans des sociétés qui ne sont pas soumises à ces directives.

Amendement 114

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 29 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**4. La Commission arrête des mesures
d'exécution détaillant le contenu des
informations à fournir au titre des
paragraphe 1 et 2.**

supprimé

*Ces mesures, qui visent à modifier des
éléments non essentiels de la présente
directive en la complétant, sont arrêtées
en conformité avec la procédure de
réglementation avec contrôle visée à
l'article 49, paragraphe 3.*

Or. en

Justification

Les exigences imposées étant suffisamment rigoureuses au niveau 1, il n'est pas besoin de mesures d'exécution.

Amendement 115

Proposition de directive – acte modificatif Article 30

Texte proposé par la Commission

Lorsque, suite à l'acquisition **de 30 % ou plus des droits de vote** d'un émetteur, les actions de cet émetteur cessent d'être admises à la négociation sur un marché réglementé, cet émetteur doit néanmoins continuer à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/109/CE pendant **deux ans** à partir de la date de son retrait du marché réglementé.

Amendement

Lorsque, suite à l'acquisition **du contrôle** d'un émetteur, les actions de cet émetteur cessent d'être admises à la négociation sur un marché réglementé, cet émetteur doit néanmoins continuer à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/109/CE pendant **un an** à partir de la date de son retrait du marché réglementé.

Or. en

Justification

Il importe qu'une société retirée de la cote continue de satisfaire aux exigences de transparence durant au moins un an (tout comme l'obligation de communiquer des informations vaut encore pour l'année suivant le changement de statut de la société).

Amendement 116

Proposition de directive – acte modificatif Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un gestionnaire agréé peut commercialiser des parts ou des unités de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont satisfaites.

Amendement

1. Un gestionnaire agréé peut commercialiser des parts ou des unités de fonds alternatifs **domiciliés dans la Communauté** auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont satisfaites.

Or. en

Justification

Il convient de limiter la commercialisation aux seuls produits autorisés ou enregistrés dans l'UE.

Amendement 117

Proposition de directive – acte modificatif
Article 31 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'identification du dépositaire du fonds alternatif;

Or. en

Amendement 118

Proposition de directive – acte modificatif
Article 31 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans le respect du droit national, l'État membre d'origine du gestionnaire peut autoriser celui-ci à commercialiser sur son territoire un fonds alternatif domicilié hors de la Communauté. Cette possibilité est soumise à la condition que le gestionnaire est domicilié dans la Communauté ou qu'il existe un accord de coopération et un échange efficace de toutes les informations utiles pour contrôler les risques systémiques entre:

a) les autorités compétentes de l'État membre où le fonds alternatif est commercialisé et les autorités compétentes du pays tiers;

b) le gestionnaire et son autorité de surveillance;

c) l'autorité de surveillance du gestionnaire et l'AEMF.

Amendement 119

Proposition de directive – acte modificatif Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres n'autorisent pas la commercialisation d'un fonds alternatif auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire dès lors que ce fonds investit plus de 30 % dans d'autres fonds alternatifs ne bénéficiant pas du passeport européen.

Or. en

Justification

Cette disposition s'applique à la commercialisation de fonds alternatifs qui sont des fonds de fonds.

Amendement 120

Proposition de directive – acte modificatif Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'un gestionnaire agréé a l'intention de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels les unités ou parts d'un fonds alternatif qu'il gère ***dans un autre État membre***, il soumet les documents suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

1. Lorsqu'un gestionnaire agréé a l'intention de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels ***d'un autre État membre*** les unités ou parts d'un fonds alternatif qu'il gère ***et qui est domicilié dans la Communauté***, il soumet les documents suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

Or. en

Amendement 121

Proposition de directive – acte modificatif Article 33 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'identification du dépositaire du fonds alternatif;

Or. en

Amendement 122

Proposition de directive – acte modificatif Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification et l'attestation ***visées au paragraphe 1*** soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

5. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification ***visée au paragraphe 1*** et l'attestation ***visée au paragraphe 2*** soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Or. en

Amendement 123

Proposition de directive – acte modificatif Article 33 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les gestionnaires ne peuvent commercialiser des parts ou des unités d'un fonds domicilié dans un pays tiers auprès d'investisseurs professionnels domiciliés dans un État membre autre que celui de son pays d'origine qu'à compter de la date indiquée à l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa.

supprimé

Or. en

Amendement 124

Proposition de directive – acte modificatif Article 34 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. ***Au plus tard dix jours ouvrables après la date*** de réception de la documentation complète visée au paragraphe 2, et le cas échéant au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine la transmettent aux autorités compétentes de l'État membre où les services de gestion seront fournis, en y joignant une attestation qu'elles ont agréé le gestionnaire concerné. Elles notifient immédiatement cette transmission au gestionnaire.

Amendement

4. ***Dans un délai d'un mois à compter de la*** réception de la documentation complète visée au paragraphe 2, et le cas échéant au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine la transmettent aux autorités compétentes de l'État membre où les services de gestion seront fournis, en y joignant une attestation qu'elles ont agréé le gestionnaire concerné. Elles notifient immédiatement cette transmission au gestionnaire.

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur l'article 18, paragraphe 2, de la directive OPCVM.

Amendement 125

Proposition de directive – acte modificatif Article 34 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire sont chargées de veiller à l'adéquation des modalités et de l'organisation du gestionnaire, afin que ce dernier soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les fonds alternatifs qu'il gère.

Les autorités compétentes de l'État membre où les services de gestion seront

fournis sont chargées de veiller au respect par le gestionnaire de la réglementation de cet État membre relative à la constitution et au fonctionnement des fonds alternatifs, y compris les dispositions applicables à la commercialisation.

Afin de corriger des infractions éventuelles aux règles relevant de leur responsabilité, les autorités compétentes de l'État membre où les services de gestion seront fournis doivent pouvoir compter sur la coopération de celles de l'État membre d'origine du gestionnaire. Si nécessaire, en dernier ressort et après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre où les services de gestion seront fournis peuvent prendre directement des mesures à l'égard du gestionnaire.

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur les articles 19 et 21 de la directive OPCVM.

Amendement 126

Proposition de directive – acte modificatif Article 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 35 bis

Conditions régissant l'investissement dans les fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers

Les investisseurs professionnels domiciliés dans un État membre peuvent investir dans un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers à la condition que, soit

le fonds alternatif est géré par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un État membre et agréé conformément à l'article 4, soit le pays tiers dans lequel le fonds alternatif a son siège statutaire a signé un accord de coopération avec échanges d'informations conforme aux normes internationales applicables.

Or. en

Amendement 127

Proposition de directive – acte modificatif Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 4, en ce qui concerne un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers, les États membres autorisent le dépositaire de ce fonds alternatif nommé conformément à l'article 17 à déléguer l'exécution d'une ou plusieurs de ses tâches à un sous-dépositaire domicilié dans le même pays tiers, à condition que la législation dudit pays tiers soit équivalente aux dispositions de la présente directive et soit effectivement mise en œuvre.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 4, en ce qui concerne un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers, les États membres autorisent le dépositaire de ce fonds alternatif nommé conformément à l'article 17 à déléguer l'exécution d'une ou plusieurs de ses tâches, *hormis les fonctions de contrôle et de surveillance*, à un sous-dépositaire domicilié dans le même pays tiers, à condition que la législation dudit pays tiers soit équivalente aux dispositions de la présente directive et soit effectivement mise en œuvre.

Or. en

Amendement 128

Proposition de directive – acte modificatif Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La responsabilité du dépositaire à l'égard des investisseurs n'est pas affectée

Amendement

2. La responsabilité du dépositaire à l'égard des investisseurs n'est pas affectée

par le fait que celui-ci a délégué à un **dépositaire** d'un pays tiers l'exécution de tout ou partie de ses tâches.

par le fait que celui-ci a délégué à un **sous-dépositaire** d'un pays tiers l'exécution de tout ou partie de ses tâches, **sauf si les conditions énoncées à l'article 17, paragraphes 5 ter et 5 quater, sont remplies.**

Or. en

Amendement 129

Proposition de directive – acte modificatif Article 39

Texte proposé par la Commission

Article 39

Agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers

1. Les États membres peuvent autoriser, conformément à la présente directive, les gestionnaires établis dans un pays tiers à commercialiser les unités ou parts d'un fonds alternatif auprès d'investisseurs professionnels dans la Communauté, dans les conditions prévues par la présente directive, à condition que:

a) le pays tiers fasse l'objet d'une décision en application du paragraphe 3, point a), constatant que sa législation en matière de réglementation prudentielle et de surveillance continue est équivalente aux dispositions de la présente directive et est effectivement mise en œuvre;

b) le pays tiers fasse l'objet d'une décision en application du paragraphe 3, point b), constatant qu'il octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif à son marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires dudit pays tiers;

c) le gestionnaire fournisse aux autorités compétentes de l'État membre où il demande l'agrément les informations

Amendement

supprimé

visées aux articles 5 et 31;

d) il existe un accord de coopération entre les autorités compétentes dudit État membre et l'autorité de surveillance du gestionnaire, qui assure un échange efficace de toutes les informations utiles pour contrôler les implications potentielles des activités du gestionnaire sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés où le gestionnaire est actif;

e) le pays tiers a signé avec l'État membre un accord dans lequel il demande un agrément pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et qui garantit un échange effectif d'informations en matière fiscale.

2. La Commission arrête des mesures d'exécution visant à établir:

a) des critères généraux pour apprécier l'équivalence et l'application effective de la législation de pays tiers sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue, sur la base des exigences prévues aux chapitres III, IV et V;

b) des critères généraux pour déterminer si les pays tiers octroient aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

3. Sur la base des critères visés au paragraphe 2, la Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 49, paragraphe 2, des mesures d'exécution

constatant:

a) que la législation sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers est équivalente aux dispositions de la présente directive et effectivement appliquée;

b) qu'un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché au moins comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires dudit pays tiers.

Or. en

Amendement 130

Proposition de directive – acte modificatif Article 40 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités compétentes sont des autorités publiques ou des organes désignés par les autorités publiques.

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur l'article 97, paragraphe 2, de la directive OPCVM.

Amendement 131

Proposition de directive – acte modificatif Article 40 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles établissent les modalités appropriées pour contrôler que les gestionnaires remplissent les

obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Or. en

Justification

Amendement inspiré de l'article 16, paragraphe 2, de la MiFID.

Amendement 132

Proposition de directive – acte modificatif
Article 41 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs *d'enquête* suivants:

2. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs suivants:

Or. en

Amendement 133

Proposition de directive – acte modificatif
Article 41 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) exiger des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.

d) exiger les enregistrements *existants* des échanges téléphoniques et de données;

Or. en

Amendement 134

Proposition de directive – acte modificatif
Article 41 – paragraphe 2 – points d bis à d nonies (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle;

d ter) prendre les mesures propres à assurer que les gestionnaires et les dépositaires continuent de se conformer à la législation applicable;

d quater) saisir les autorités judiciaires compétentes en vue de poursuites pénales;

d quinquies) imposer la cessation de toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente directive;

d sexies) demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;

d septies) exiger des gestionnaires, des dépositaires ou des contrôleurs des comptes qu'ils fournissent des informations;

d octies) imposer, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;

d nonies) retirer l'agrément délivré à un gestionnaire ou à un dépositaire.

Or. en

Justification

Amendement destiné à aligner la proposition de directive sur l'article 98 de la directive OPCVM et l'article 50 de la MiFID.

Amendement 135

Proposition de directive – acte modificatif Article 42

Texte proposé par la Commission

Article 42

Pouvoirs de surveillance

1. L'État membre d'origine veille à ce que les autorités compétentes puissent prendre les mesures suivantes:

Amendement

supprimé

a) interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle;

b) prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les gestionnaires continuent à se conformer à la législation applicable;

c) saisir les autorités judiciaires compétentes en vue de poursuites pénales.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou plusieurs fonds alternatifs sur le marché d'un instrument financier pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.

Or. en

Amendement 136

Proposition de directive – acte modificatif Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance des gestionnaires en vertu de la présente directive communiquent aux autorités compétentes d'autres États membres les informations utiles pour contrôler les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences. Le **Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) établi par la décision 2009/77/CE de la Commission du 23 janvier 2009** est également *informé* et

Amendement

1. Les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance des gestionnaires en vertu de la présente directive communiquent aux autorités compétentes d'autres États membres les informations utiles pour contrôler les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences. Le **CERS et l'AEMF** sont également *informés* et *transmettent* ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

transmet ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

JO L 25 du 29.1.2009, p. 18.

Or. en

Amendement 137

Proposition de directive – acte modificatif Article 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53 bis

***Afin que la Commission garantisse que les exigences à l'égard des dépositaires énoncées dans la présente directive s'appliquent aux dépositaires au titre de la directive 2009/65/CE, les articles 22 à 26 et les articles 32 à 36 de la directive 2009/65/CE sont modifiés comme suit:
(...)***

Or. en

Justification

Amendement destiné assurer la cohérence transsectorielle.

Amendement 138

Proposition de directive – acte modificatif Annexe

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille:

- Gestion de portefeuille***
- Administration:***

- (a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;*
 - (b) demandes de renseignements des clients;*
 - (c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);*
 - (d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;*
 - (e) tenue du registre des porteurs de parts;*
 - (f) répartition des revenus;*
 - (g) émissions et rachats de parts;*
 - (h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);*
 - (i) enregistrement et conservation des opérations.*
- Commercialisation.*

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui représentent près de 1 000 milliards¹ de dollars d'actifs (à comparer à mi-2008, 2 000 milliards) jouent un rôle important dans le financement de l'économie européenne. Cette activité recouvre des acteurs et des produits très différents: fonds alternatifs, fonds de capital-investissement, fonds immobiliers, fonds de matières premières, etc. La réglementation envisagée doit toutefois tenir compte des spécificités au regard du risque systémique notamment en ce qui concerne les fonds de capital-investissement.

Même si ces fonds ne sont pas directement à l'origine de la crise financière, leur gestion ne doit pas échapper à l'impératif de régulation de l'ensemble des acteurs des services financiers.

La crise financière montre que les dysfonctionnements du système financier mondial ont pour origine d'une part une trop forte exposition aux risques des acteurs présentant une importance systémique et d'autre part la faiblesse des systèmes de gestion de ces risques.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a publié le 30 avril 2009 une proposition de directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) visant à encadrer l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs (AIF) autres que les fonds réglementés par la directive OPCVM.

Cette proposition fait suite à une série de travaux du Parlement européen relatifs à la gestion d'actifs: rapport d'initiative sur les fonds d'investissement (2001), gestion d'actifs I (2006), gestion d'actifs II (2007), fonds d'investissement et capital-investissement (2008) et transparence des investisseurs institutionnels (2008).

La proposition visant à remplacer les réglementations nationales relatives aux AIF et AIFM par une réglementation européenne a pour objectif une plus grande stabilité du système financier, une meilleure protection des investisseurs et la création d'un marché intérieur européen des fonds d'investissement alternatifs.

La mise en œuvre de ces objectifs, que nous approuvons, doit préserver l'équilibre entre d'une part les spécificités, la vitalité et la créativité de cette industrie financière et, d'autre part, les impératifs d'une régulation efficace et d'une supervision adéquate.

1 - Le champ d'application de la directive et l'autorisation des gestionnaires

Votre rapporteur approuve la proposition qui prévoit que tous les gestionnaires de fonds alternatifs établis et opérant dans la Communauté, sauf exceptions dûment précisées, et qui gèrent des fonds alternatifs quelle que soit leur domiciliation, devront être agréés et faire l'objet d'une supervision. Il est effectivement nécessaire de formuler des exigences en termes de moyens financiers, techniques et humains, d'organisation et de règles de conduite pour encadrer les gestionnaires ainsi que les autres acteurs concernés tels le dépositaire et l'évaluateur.

¹ BCE – Financial stability review – Juin 2009.

Afin de conserver un "level playing field" entre les différents acteurs qui gèrent les fonds alternatifs et éviter le contournement des exigences de la directive, notamment via les produits structurés ("wrappers"), votre rapporteur propose de limiter les exemptions à l'application de la directive.

Ainsi il est suggéré de supprimer les seuils qui feraient sortir du champ d'application de la directive et d'y substituer un principe de proportionnalité. Il est en effet important de veiller à ce que les règles mises en place permettent, par leur généralité d'application, une meilleure transparence sur la gestion des fonds eux-mêmes.

Pour être agréé, le gestionnaire doit disposer d'un minimum de fonds propres sous forme d'actifs liquides ou mobilisables à court terme. Votre rapporteur propose d'aligner ces montants sur ceux de la directive OPCVM.

2 - La commercialisation des fonds et les relations avec les pays tiers

Une fois agréés, les gestionnaires ont la faculté de gérer et de commercialiser leurs fonds domiciliés en Europe auprès d'investisseurs professionnels sur tout le territoire de la Communauté. Ce passeport européen permet la commercialisation de tout fonds domicilié à l'intérieur de la Communauté et géré par un gestionnaire agréé dans son État membre d'origine, d'être commercialisé, sous réserve d'une simple procédure de notification dans les autres États Membres. Les fonds domiciliés en Europe bénéficieraient ainsi d'un label européen, distinct du label OPCVM.

Pour autant votre rapporteur ne ferme pas la porte aux fonds de pays tiers puisque chaque État membre conserve la liberté via les régimes de placement privés nationaux d'autoriser la libre circulation sur son territoire de fonds alternatifs domiciliés hors UE.

Par ailleurs, il apparaît opportun de modifier la définition de la commercialisation afin de donner aux investisseurs professionnels la liberté de choisir les fonds dans lesquels ils souhaitent investir y compris les fonds hors communauté. Cette possibilité est offerte sous réserve de l'établissement de l'AIFM sur le territoire européen ou de l'existence d'un accord de coopération et d'échange d'information, notamment sur les risques systémiques. Cet accord serait pris d'une part entre les autorités compétentes du pays tiers et de l'État membre où l'AIF est commercialisé et d'autre part entre l'AIFM et son superviseur et entre ce dernier et l'ESMA.

Enfin, dans le but de protéger les investisseurs de détail, ces derniers ne devraient pas pouvoir investir dans des structures master-feeder lorsque le master est un AIF localisé dans un pays tiers ni dans des fonds de fonds investis à plus de 30 % dans des fonds de pays tiers.

3 - Le dépositaire

La directive AIFM propose un régime applicable aux dépositaires des AIF.

Afin d'assurer la cohérence sectorielle, il convient d'aligner les exigences de cette directive avec les dispositions de la directive UCITS.

Votre rapporteur introduit des précisions quant à la définition du dépositaire, sa localisation, son rôle, ses fonctions, les conditions de délégation de certaines de ses fonctions et sa responsabilité.

Il prévoit que le dépositaire soit dans le même pays que le fonds lorsque le fonds est domicilié dans l'Union européenne. Il ne prévoit pas de passeport dépositaire.

Lorsque le fonds est domicilié dans un pays tiers, le dépositaire doit être localisé dans l'Union européenne sauf s'il existe un accord de coopération et d'échanges d'informations entre les superviseurs qui permettent de s'assurer que les réglementations sont équivalentes et que la supervision pourra y être exercée dans les conditions requises dans la Communauté.

Le dépositaire est responsable à l'égard de l'investisseur et du gestionnaire. Lorsque le dépositaire est empêché juridiquement d'exercer la totalité de sa fonction en raison de la législation du pays dans lequel le fonds investit, un contrat entre la société de gestion, l'investisseur, le dépositaire et le sous-dépositaire doit être conclu afin de transférer partiellement la responsabilité au sous-dépositaire.

4 - L'évaluateur

La proposition de directive édicte un régime applicable aux évaluateurs des AIF et contient des dispositions relatives à l'évaluation des fonds et à la détermination de la valeur des actifs d'un fonds et de ses parts.

L'indépendance organique de l'évaluateur ne doit pas être une exigence mais une possibilité laissée à l'appréciation des parties.

En revanche, des modalités d'organisation doivent garantir l'indépendance de cette fonction lorsque l'évaluation est interne à l'AIFM ("China wall").

Enfin, il n'est pas prévu d'instaurer une évaluation systématique pour les activités de capital-investissement.

5 - Le recours à l'effet de levier

Votre rapporteur propose que les gestionnaires définissent ex ante les limites à l'effet de levier qu'ils emploieront pour chaque AIF qu'ils gèrent. Pour fixer ces limites, il convient de définir quelques principes qui les encadreront. Les gestionnaires sont tenus d'informer les superviseurs nationaux des limites qu'ils ont arrêtées.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'ESMA (European securities and market authority) aurait le pouvoir de fixer, pour l'effet de levier utilisable, des limites plus strictes que celles annoncées par le gestionnaire.

6 - La vente à découvert

La vente à découvert est une technique utile à la liquidité et au dynamisme des marchés financiers. Il n'est donc pas question de l'interdire.

Cependant, dans la mesure où cette technique peut contribuer à amplifier le risque systémique, il convient de l'encadrer par quelques règles simples qui permettent d'assurer la stabilité financière et l'intégrité des marchés.

7 - Les obligations d'information

La communication d'informations à l'attention du superviseur et de l'investisseur est un élément clé pour atteindre les objectifs de la directive. Il convient toutefois de distinguer entre les informations destinées au superviseur et celles nécessaires à l'investisseur. Rien ne s'oppose à ce que la transparence à l'égard du superviseur soit totale.

S'agissant des fonds de capital-investissement, il importe de ne pas imposer une information sur l'entreprise cible qui excède celle que doivent donner légalement les entreprises de même nature.

8 - Le contrôle de sociétés par un fonds de capital-investissement

Les règles particulières s'attachant à la prise de contrôle d'une entité par un fonds de capital-investissement doivent s'appliquer en tenant compte non pas d'un taux de détention mais de l'exercice effectif du contrôle de la société selon les critères habituels dans le domaine du droit des sociétés.

9 - La supervision

Votre rapporteur a pris en considération la nouvelle architecture européenne de supervision dont les textes sont actuellement en cours d'examen avec pour objectif d'assurer une plus grande stabilité financière et de limiter les risques systémiques.

L'ESRB (European systemic risk board) et l'ESMA ont un rôle important à jouer.

10 - Les pouvoirs des États membres

Il est essentiel que les autorités compétentes de l'"État membre d'origine" dans lequel le gestionnaire a été agréé et de l'"État membre d'accueil" sur le territoire duquel le gestionnaire fournit ses services de gestion ou de commercialisation bénéficient de pouvoirs de supervision.

11 - La rémunération des dirigeants

La déclaration du G20 de Pittsburgh du 25 septembre 2009 a marqué un accord international au sujet de la rémunération des dirigeants des banques et autres institutions financières.

Votre rapporteur propose d'appliquer ces principes aux AIFM.

12 - La procédure Lamfalussy

La directive AIFM fait l'objet de la procédure Lamfalussy: elle énonce des principes directeurs (mesures de niveau 1) et prévoit des mesures d'exécution (mesures de niveau 2) qui peuvent être introduites par la Commission européenne selon la procédure de comitologie.

Votre rapporteur a recherché un meilleur équilibre entre les mesures qui relèvent de ces différents niveaux.

13 - L'interaction et la cohérence avec les autres textes

Différentes thématiques de la proposition de directive AIFM sont également traitées dans d'autres textes tels que MIFID, OPCVM, CRD, etc. Dans un souci de cohérence, il convient de les prendre en considération. Pour limiter le plus possible les divergences d'interprétation des dispositions traitant de sujets communs, il est suggéré de reprendre, chaque fois que cela est utile, la rédaction utilisée dans les directives connexes.